

(B) la somme par laquelle la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette léguée à l'enfant dépasse \$10,000,

(vi) pour chaque enfant de cette personne, autre qu'un enfant décrit à la disposition (v), une somme supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants:

(A) le montant qui reste, s'il en est, lorsque le montant du revenu moyen de l'enfant pour les trois années civiles qui précèdent l'année du décès excédant \$5,000 est déduit du produit obtenu lorsque \$1,000 est multiplié par le nombre d'années dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour où l'enfant atteindra, si jamais cela se produit, l'âge de 26 ans, ou

(B) le montant dont la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette qui est transmise à l'enfant dépasse \$10,000,

mais que, si tel décès est survenu avant le 1^{er} août 1969, il peut aussi être déduit le montant, s'il en est, par lequel

(vii) l'ensemble des montants qui auraient pu être déductibles en vertu desdits alinéas a), b) et c) de l'article 7 dépasse

(viii) l'ensemble de \$20,000 et de la somme des montants qui sont déductibles en vertu des dispositions (i) à (vi), inclusivement, ci-dessus,

b) on inclura dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne

(i) le montant de l'impôt sur les dons acquitté par la personne relativement aux biens qu'elle a aliénés sous forme de donation après le 22 octobre 1968, biens qui sont compris dans le calcul de la valeur nette globale des biens transmis à son décès,

(ii) un montant égal à la valeur, à la date du décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie décrite à la disposition (ii) du sous-alinéa a) du présent alinéa en vertu de laquelle seule ladite personne détenait un usufruit de son vivant,

(iii) un montant égal à la valeur, à la date du décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie si, au moment où les biens ont été constitués en fiducie, la constitution était exempte de l'impôt sur les dons en vertu d'une disposition de la loi de l'impôt sur le revenu, basée sur la disposition (i) du sous-alinéa a) de l'alinéa 1 de la présente motion, et

(iv) un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(A) la valeur, au décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie décrite à la disposition (iii) du sous-alinéa a) du présent alinéa, aux termes de laquelle cette personne était le conjoint mentionné dans cette disposition, ou

(B) le montant qui, en vertu de cette disposition, a été déduit dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès de l'ancien conjoint de cette personne,

c) que le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi soit abrogé et que l'impôt payable sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne soit d'un montant égal à l'excédent

(i) du montant déterminé par l'application du barème d'impôt établi ci-après à la masse de ses biens transmis par décès sur

(ii) le montant déterminé par l'application du barème d'impôt établi ci-après à la somme de sa donation

et pour les fins de la présente motion, la masse des biens transmis au décès d'une personne sera la somme globale de

(iii) la valeur globale imposable des biens transmis lors de son décès,

(iv) le montant de la somme cumulative de sa donation au cours de l'année de son décès, moins le montant compris dans le calcul de cette somme à l'égard des biens compris dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, et

(v) le montant de l'impôt sur les dons qui serait applicable à la somme cumulative d'une donation équivalant au montant net mentionné à la disposition (iv),

et la somme d'une donation d'une personne décédée sera la somme totale de \$20,000 plus les montants mentionnés aux dispositions

(iv) et (v), et le barème d'impôt applicable à la masse des biens transmis au décès d'une personne ou à la somme de la donation de ladite personne, selon le cas, sera

(vi) néant, si la somme n'excède pas \$20,000

(vii) 15 p. 100 du montant dont la somme excède \$20,000 si la somme excède \$20,000 sans dépasser \$40,000;

(viii) \$3,000 plus 18 p. 100 du montant dont la somme excède \$40,000 si la somme excède \$40,000 sans dépasser \$60,000;

(ix) \$6,600 plus 21 p. 100 du montant dont la somme excède \$60,000 si la somme excède \$60,000 sans dépasser \$80,000;

(x) \$10,800 plus 24 p. 100 du montant dont la somme excède \$80,000 si la somme excède \$80,000 sans dépasser \$100,000;

(xi) \$15,600 plus 27 p. 100 du montant dont la somme excède \$100,000 si la somme excède \$100,000 sans dépasser \$130,000;

(xii) \$23,700 plus 30 p. 100 du montant dont la somme excède \$130,000 si la somme excède \$130,000 sans dépasser \$160,000;

(xiii) \$32,700 plus 35 p. 100 du montant dont la somme excède \$160,000 si la somme excède \$160,000 sans dépasser \$200,000;

(xiv) \$46,700 plus 40 p. 100 du montant dont la somme excède \$200,000 si la somme excède \$200,000 sans dépasser \$250,000;

(xv) \$66,700 plus 45 p. 100 du montant dont la somme excède \$250,000 si la somme excède \$250,000 sans dépasser \$300,000

(xvi) \$89,200 plus 50 p. 100 du montant dont la somme excède \$300,000 si la somme excède \$300,000;

d) un exécuteur testamentaire ou successeur peut choisir de payer la totalité ou une partie quelconque de l'impôt payable par lui en un nombre (non supérieur à six) de versements égaux, consécutifs et annuels, qu'il stipule en faisant son choix, à condition qu'il paie l'intérêt au taux qui est prescrit par les règlements au moment où il exerce son choix.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Sur division.

M. l'Orateur: Adoptée, sur division.

(La motion est adoptée.)